

Agen, le 11 février 2016

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation
nationale,

à

Mesdames et Messieurs les principaux et proviseurs
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet: Sorties et voyages scolaires des personnels recrutés en CUI-CAE

Service
Division Structures et
Moyens

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles à appliquer à la participation des personnels en contrat unique d'insertion (CUI) aux sorties scolaires et voyages scolaires.

Affaire suivie par
Martine Bossuet

Le premier point de vigilance à rappeler est le fait qu'en aucun cas, le personnel en CUI ne peut être comptabilisé dans l'effectif du taux d'encadrement des sorties.

Téléphone
05. 53 67 70 10

Ensuite il convient de distinguer la durée des sorties, pour analyser les conditions de participation des personnels en CUI aux sorties scolaires.

Fax
05 53 67 70 68

1) **Sorties occasionnelles ou régulières sans nuitée**, respectant le cadre du planning hebdomadaire de travail de l'agent sur une demi-journée ou une journée complète, les salariés recrutés en CUI peuvent participer à une sortie occasionnelle ou régulière en dehors des activités accomplies en classe, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ces sorties scolaires doivent faire partie intégrante des missions confiées à l'agent employé en CUI, notamment pour les agents occupant des fonctions d'assistance aux élèves en situation de handicap
- les horaires des sorties scolaires entrent dans le cadre des horaires de travail de l'agent c'est-à-dire au cours d'une période inscrite à l'emploi du temps du salarié.

2) **Sorties occasionnelles ou régulières sans nuitée dépassant le cadre du planning hebdomadaire** de l'agent, à défaut d'entrer dans le cadre des horaires de travail fixé en annexe du contrat de travail du salarié, la durée de la sortie scolaire à laquelle participe l'agent devra être intégralement comptabilisée comme du temps de travail. L'employeur modifiera l'emploi du temps du salarié afin que le déplacement s'effectue sur les heures travaillées prévues au planning horaire du salarié. Cette modification ponctuelle de l'emploi du temps de l'agent en CUI, sera portée à la connaissance de l'agent par l'employeur, dans un délai de prévenance de 15 jours avant la prise d'effet de cette modification d'horaires.

3) **Sorties scolaires avec nuitées : la participation des agents en CUI aux sorties scolaires avec nuitées n'est pas autorisée.**

Je vous remercie de votre collaboration pour la mise en œuvre et la stricte application de ces dispositions.

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale



Dominique POGGIOLI